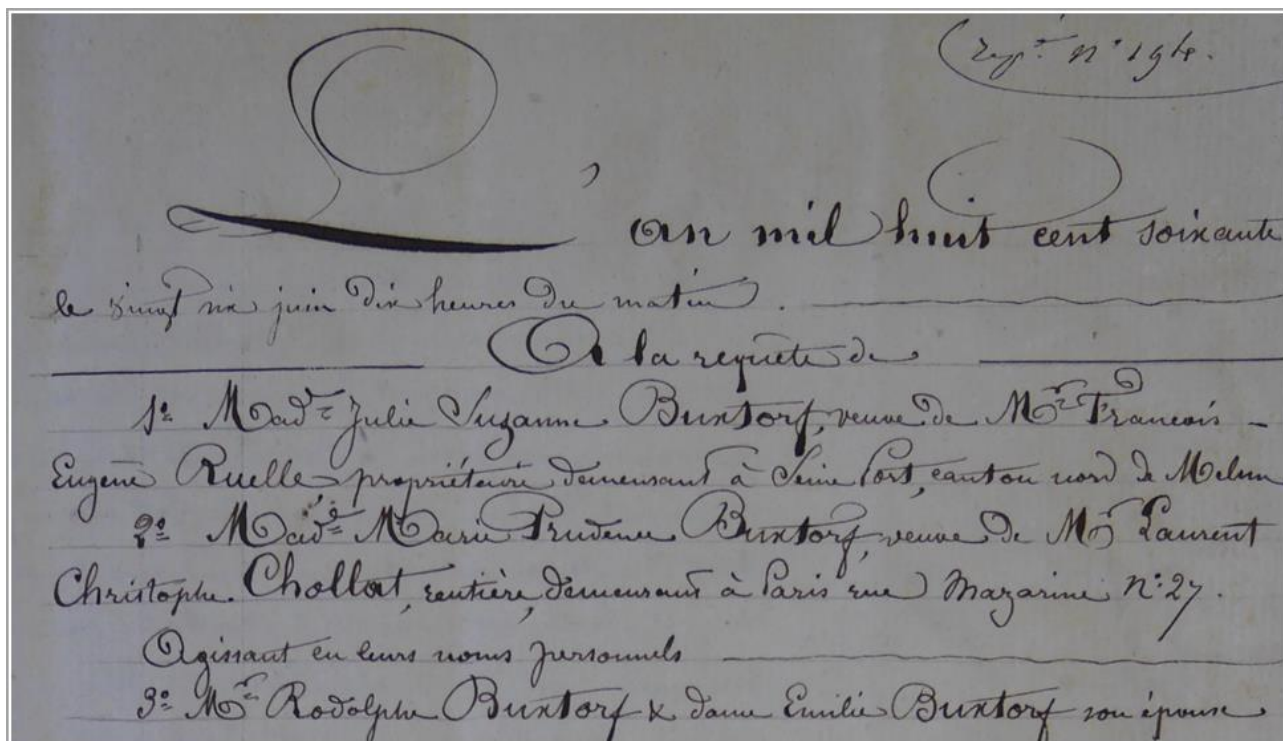


# Marie Louise Marthe Prudence Cressent

## Inventaire après décès - 26 juin 1860



Archives départementales de Seine-et-Marne – cote 218E419

### INVENTAIRE APRES DECES

L'an mil huit cent soixante le vingt-six juin dix heures du matin, à la requête de

1° **Madame Julie Suzanne Buxtorf, veuve de Monsieur François Eugène Ruelle**, propriétaire, demeurant à Seine-Port, canton nord de Melun,

2° **Madame veuve Marie Prudence Buxtorf, veuve de Monsieur Laurent Christophe Chollat**, rentière, demeurant à Paris, rue Mazarine, n° 27,

Agissant en leurs noms personnels,

3° Monsieur Rodolphe Buxtorf et **dame Emilie Buxtorf, son épouse**, demeurant ensemble à Bâle (Suisse) agissant en leurs noms personnels, ici représentés par Monsieur Théodore Léon Duguet, clerc de notaire, demeurant à Melun, rue Saint Barthélémy, n° 2, leur mandataire aux termes de la procuration spéciale qu'ils lui ont donné, Madame Buxtorf, sous l'autorisation de son mari, suivant acte passé devant Maître Desprez, l'un des notaires soussignés et son collègue, le trente avril dernier, enregistré, le brevet

original de laquelle procuration est demeuré ci-annexé mention faite dessus de son annexe par les notaires soussignés,

4° Monsieur Charles Oser, agent de change, demeurant à Bâle (Suisse), agissant au nom et comme tuteur naturel et légale de 1° **mademoiselle Hulda Oser**, née à Bâle (Suisse), le quinze décembre mil huit cent cinquante-sept, 2° **Julie Oser**, née audit lieu le douze octobre mil huit cent cinquante-huit, ses deux enfants mineures issues de son mariage avec Madame Hulda Buxtorf, sa défunte épouse.

Mondit sieur Oser ici représenté par M. Jean Louis Legrand, propriétaire, demeurant à Seine-Port, son mandataire aux termes de la procuration qu'il lui a donnée en ladite qualité, suivant acte passé devant Maître Heusler notaire à Bâle (Suisse), le dix mai dernier, le brevet original de laquelle procuration représentée par Monsieur Legrand et de lui certifié véritable et signé, dûment légalisé mais non enregistré et qui le sera avant ou avec ces présentes et demeuré ci-annexé, mention faite dessus de son annexe par les notaires soussignés.

**Mesdames veuves Ruelle et Chollat, sœurs germaines**, habiles à se dire et porter héritière chacun pour quatre douzièmes de Madame Marie Prudence Cressent veuve de Jean Louis Buxtorf leur mère décédée,

Et encore **Madame veuve Chollat** habile à se dire et porter légataire par préciput et hors part de un quart des biens meubles et immeubles sans aucune exception de la dite Dame Buxtorf sa mère, aux termes du testament de ladite dame par elle fait olographe en date à Seine-Port du seize septembre mil huit cent cinquante-quatre, l'original duquel testament enregistré et constaté par Monsieur le Président du Tribunal civil de Melun (Seine-et-Marne) aux termes d'un procès-verbal dressé par lui le vingt-huit avril mil huit cent soixante, a été déposé pour minute audit Maître Desprez, notaire à Melun, conformément à l'ordonnance contenue audit procès-verbal de constat et est demeuré ci-annexé à la minute de l'acte de dépôt dudit testament dressé par ledit notaire et son collègue le trois mai dernier, enregistré, mention faite dessus de son annexe par lesdits notaires.

**Madame Rodolphe Buxtorf**, habile à se dire et porter héritière pour deux douzièmes de la feuë dame Veuve Buxtorf son aïeule, par représentation de Monsieur Jean Louis Buxtorf Mérian, son père, décédé, frère germain des dames Ruelle et Chollat, requérantes et fils de ladite dame Veuve Buxtorf, duquel Monsieur Jean Louis Buxtorf Mérian, ladite dame Rodolphe est héritière pour moitié.

Et **lesdites mineures Oser**, habiles à se dire et porter héritières chacune pour un douzième de ladite veuve Buxtorf, leur bisaïeule, par représentation de la dame Hulda Buxtorf, susnommée, leur mère, décédée épouse de Monsieur Oser, sœur germaine de Madame Rodolphe Buxtorf et comme elle, héritière pour moitié dudit feu Jean Louis Buxtorf Mérian, son père et saisie de sa succession.

En présence de Monsieur Louis Meyer, négociant, demeurant à Bâle (Suisse), agissant en nom et comme subrogé tuteur desdites mineures Oser, qualité à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée par délibération du Conseil de famille desdites mineures, tenu en présence de Maître Heusler, notaire à Bâle, le dix mai dernier, laquelle délibération est contenu dans la procuration ci-dessus mentionnée donnée par Monsieur Oser.

Monsieur Meyer ici représenté par Monsieur Jacques François Gaudin, ancien notaire, demeurant à Melun, rue de Bourgogne, son mandataire, aux termes de la procuration qu'il lui a donnée en ladite qualité suivant acte passé devant Maître Lichtenbahn, notaire à Bâle (Suisse), le premier juin présent mois.

Le brevet original de laquelle procuration est certifié véritable et signé par Monsieur Gaudin, dûment légalisé mais non enregistré et qui le sera avant ou avec ces présentes, est demeuré ci-annexé mention faite dessus de son annexe par les notaires soussignés.

A la conservation des droits et intérêts des parties et sans que les qualités ci-dessus prises puissent nuire ni préjudicier à qui que ce soit, il va être par Maître Edme Jules Desprez et son collègue, notaires à Melun soussignés, procédé à l'inventaire fidèle et description en acte de tous les meubles, effets mobiliers, habits, linge, hardes, argenterie, bijoux, deniers comptants, titres, papiers et renseignements

dépendant de la succession de Madame Marie Prudence Crescent, veuve de Jean Louis Buxtorf, décédée propriétaire, demeurant à Seine-Port, le tout trouvé et étant dans une maison sise à Seine-Port, appartenant à Madame Veuve Ruelle, requérante et où la dame veuve ~~Ruelle est décédée~~ Buxtorf est décédée le vingt-cinq avril dernier.

La représentation des tous lesdits objets sera faite par Madame veuve Ruelle requérante qui en est restée dépositaire depuis ledit décès, ladite dame préalablement avertie par les notaires soussignés du serment qu'elle aura à prêter en fin du présent inventaire de n'avoir rien caché ni détourné des objets dépendant de ladite succession, vu ni su qu'il en ait été rien pris, caché ni détourné par qui que ce soit directement ou indirectement.

La prisée des objets et sujets sera faite par Monsieur Oscar Frédéric Le Boucher, commissaire-priseur des villes de l'arrondissement de Melun, demeurant à Melun.

Lequel par ce présent a promis de faire ladite prisée eu égard au cours du jour à juste valeur et sans crue.

De toute ce que dessus a été dressé, le présent ...

Les jour, mois et an susdits.

En une chambre de ladite maison sise au rez-de-chaussée et éclairée par deux fenêtres donnant sur le jardin, et ont les requérants signé avec Monsieur Gaudin ~~et lesdits notaires~~, Monsieur Le Boucher et lesdits notaires, le tout après lecture./.

## **PRISEE**

Dans une chambre de la maison sus désignée, éclairée par deux fenêtré donnant l'une sur le chemin du moulin et l'autre sur la cour

1° une couchette en bois peint, une paillasse, deux matelas, un lit de plumes, un traversin, un oreiller, une couverture de laine, une courte pointe, une flèche de lit et des rideaux, le tout prisé cents francs

Ci ..... 100 frs

2° une ancienne armoire en acajou blanc prisée ~~cinquante francs~~ avec une petite console en mauvais état, cinquante francs, ci ..... 50 frs

3° une commode à dessus de marbre, prisée trente francs, ..... 30 frs

4° un secrétaire en acajou à dessus de marbre, prisé trente francs ..... 30 frs

5° une table de nuit, prisée six francs ..... 6 frs

6° une petit glace dans un panneau, prisée six francs ..... 6 frs

7° six chaises en merisier foncées de paille prisées six francs ..... 6 frs

8° une pendule en bronze dorée sur socle et son globe, prisée cinquante francs ..... 50 frs

9° une mauvaise descente de lit prisée deux francs ..... 2 frs

10° douze draps de lit sur calicot prisés trente francs, ci ..... 30 frs

11° six taies d'oreiller prisées trois francs, ci ..... 3 frs

12° vingt-quatre vieilles serviettes prisées douze francs ..... 12 frs

*Garde-robe de la défunte*

13° trente chemises en toile et coton élimées, trois gilets de flanelles, douze paires de bas en laine et coton, six chemises en tricot, trente-quatre caleçons en tricot de coton, cinquante mouchoirs en coton de couleur, six callouttes<sup>1</sup> en mousseline, six bonnets de nuit et six bonnets montés, quatre robes en laine, une en indienne violette et deux en soie, deux caracos en laine et trois paires de chaussures, deux châles, le tout prisé cent cinquante francs, ci ..... 150 frs

Le total de la prisée, quatre cent soixante-quinze francs ..... 475 frs

---

<sup>1</sup> Coiffes modestes mais raffinées

Les papiers, titres et renseignements trouvés dans les différents meubles ci-dessus inventoriés et fournis par les comparants ~~ont été~~ sont inventoriés sous diverses cotes ~~ainsi qu'il suit~~ dans la vacation suivante, les renseignements nécessaires pour ~~cote première~~ terminer le présent inventaire ~~une~~ prisee n'ayant pu être présentés par les comparants.

~~Et la~~ Les objets ci-dessus inventoriés et ceux restant à l'être sont du consentement de Madame veuve Ruelle qui le reconnaît et consent à en demeurer chargée pour les représenter quand et à qui il appartiendra.

Et la vacation pour la continuation du présent inventaire a été du consentement des parties remises à un jour qui sera ultérieurement fixé.

Il a été vaqué à tout ce que depuis ladite heure de dix heures du matin jusqu'à celle de quatre du soir par double vacation.

De tout de ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal,

Les jour, mois et heure et lieu susdit.

Et ont lesdits comparants signé avec Monsieur Le Boucher et les notaires après lecture.

Et le sept juillet mil huit cent soixante, neuf heures du matin, en l'étude à Melun de Maître Desprez, l'un des notaires soussignés, jour, heure et lieu convenus et arrêtés entre les parties,

A la requête de

1° Madame Julie Suzanne Buxtorf veuve de Monsieur François Eugène Ruelle, propriétaire demeurant à Seine-Port,

2° Madame Marie Prudence Buxtorf veuve de Monsieur Laurent Christophe Chollat, rentière, demeurant à Paris, rue Mazarine, n° 27,

3° Monsieur Théodore Léon Duguet, clerc de notaire, demeurant à Melun, rue Saint Barthélémy, n° 3,

4° Monsieur Jean Louis Legrand, propriétaire, demeurant à Seine-Port,

Agissant tous dans les mêmes noms et qualités que ceux indiqués en la présente vacation,

En présence de Monsieur Jacques François Gaudin, ancien notaire, demeurant à Melun, rue de Bourgogne, agissant aussi es-mêmes noms et qualités que ceux indiqués en ladite vacation.

Il va être par Maître Edme Jules Desprez et son collègue, notaires à Melun, soussignés, procédé à la continuation de l'inventaire après le décès de Madame Marie Prudence Cressent veuve de Monsieur Jean Louis Buxtorf, ~~décédée~~ propriétaire demeurant à Seine-Port.

Ladite continuation d'inventaire aura lieu hors la présence et sans les concours de Monsieur Le Boucher, commissaire-priseur, demeurant à Melun, présent à la première vacation, tous les objets et sujets à prisee ayant été compris en la précédent vacation.

La représentation des objets, titres, papiers et renseignements restant à inventorier a été faite par Madame Ruelle, requérante, qui en est entrée en possession depuis le décès de madame veuve Buxtorf. Tous les dits titres, papiers et renseignements ont été inventoriée sous trois cotes ~~pièces~~ de la manière et ainsi qu'il suit.

## **PAPIERS**

### **Cote première – une pièce**

Qui est expédition d'un acte passé devant Maître Desprez, l'un des notaires soussignés, qui en a minute et son collègue, le trois mai mil huit cent soixante, enregistre, constatant le dépôt fait audit Maître Desprez, notaire, par Monsieur Dupré, commis greffier au tribunal civil de Melun, demeurant en ladite ville, en exécution de l'ordonnance de Monsieur le Président dudit tribunal, contenue au procès-verbal de constat ci-après énoncé :

1° de l'original du testament de Madame Marie Prudence Cressent veuve de Monsieur Jean Louis Buxtorf

2° de l'enveloppe qui renfermait ledit testament,

3° et d'une expédition du procès-verbal de constat dudit testament dressé par Monsieur le Président du Tribunal civil de Melun en date du vingt-huit avril dernier, enregistré.

Suit la teneur ~~dudit testament~~ littéral dudit testament.

*Je soussignée Marie Prudence Cressent veuve de Monsieur Jean Louis Buxtorf demeurant à Seine-Port donne et lègue par préciput et hors de part à Madame Marie Prudence Buxtorf, ma fille, veuve de Monsieur Laurent Christophe Chollat et demeurant au Grand Montrouge, le quart des biens, meubles et immeubles qui composeront ma succession sans exception pour en jouir et disposer en toute propriété à compter du jour de mon décès.*

*Fait à Seine-Port le seize septembre mil huit cent cinquante-quatre (signé) Marie Prudence Cressent veuve Buxtorf*

Ensuite est écrit : enregistré à Melun le quatre mai mil huit cent soixante folio 150 case 4 reçu cinq francs décime cinquante centimes (signé) Rayé du Perret.

Ladite pièce a été cotée et paraphée par Maître Desprez, l'un des notaires soussignés et inventoriée unique cote première, ci ..... **Première**

### **Cote deuxième – quatre pièces**

Qui sont, la première, grosse d'un cahier de charges dressé par Maître Palfray et son collègue, notaires au havre, en date du deux septembre mil huit cent trente-quatre, à la requête des mandataires authentiques de 1° Monsieur Jean Louis Buxtorf, négociant, demeurant à Bâle (Suisse), 2° et Mademoiselle Julie Suzanne Buxtorf, majeure, sans profession, demeurant à Seine-Port, 3° Monsieur ~~Laurent~~ et Madame Chollat, ci-dessus nommés, pour parvenir à l'adjudication sur licitation de l'immeuble dont la désignation suit : une place, fonds de terre et corps de logis sus, avec cour et magasin derrière, le tout situé au Havre, rue d'Orléans, n° 48, ledit corps de logis composé d'un rez-de-chaussée surmonté de trois étages et d'un grenier formant chambres mansardes, tenant le tout du nord à ladite rue d'Orléans, du midi aux représentants Delonguemare, Delastalle et autres, du couchant de Monsieur Foache et du levant au Sieur Lebreton avec lequel l'allée et l'escalier dudit corps de logis sont mitoyens. Ledit immeuble appartenait aux Sieur et demoiselle Buxtorf et dame Chollat, vendeurs susnommés, chacun pour un tiers savoir : en nue-propriété au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite suivant contra passé devant Maîtres Liard et Germain, notaires au Havre, le dix février mil huit cent hui, enregistré, et en usufruit, en leur qualité d'héritiers chacun pour un tiers de feu sieur leur père, Monsieur Jean Louis Buxtorf, auquel ledit immeuble appartenait en usufruit aux termes du contrat précité. Ensuite, dudit cahier des charges et d'un procès-verbal d'adjudication duquel il résulte que le même jour l'immeuble ci-dessus désigné a été adjugé à Madame Prudence Cressent veuve dudit feu Sieur Jean Louis Buxtorf, moyennant outre les charges, la somme de neuf mille francs de prix principal ~~entre les charges~~ que ladite dame s'est obligée de payer de la manière indiquée audit cahier des charges.

La seconde pièce est l'expédition d'un acte fait au greffe du Tribunal civil de première instance du Havre en date du dix-huit septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe de l'ampliation d'un procès-verbal d'adjudication dressé par ledit Maître Palfray et son collègue notaires au havre, le deux septembre même année, contenant ainsi qu'il est expliqué en la première ~~pièce~~ des pièces inventoriées sous la présente cote d'adjudication d'une maison et dépendances sises au havre, au profit de Madame Prudence Cressent veuve de Monsieur Jean Louis Buxtorf, rentière, demeurant à Seine-Port. Ledit dépôt ~~fait~~ ainsi effectué conformément à la loi pour parvenir à la purge des hypothèques légales pouvant grever l'immeuble adjugé à madame veuve Buxtorf.

Enfin de ladite expédition se trouve l'original d'un exploit du Ministère de Bueguet, huissier demeurant à Ingouville, en date du vingt-deux septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, contenant signification à Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal civil du Havre du dépôt mentionné en la deuxième pièce da la présente cote. Une mention mise en marge dudit exploit indique qu'il a été visé par Monsieur le Substitut du Procureur du roi dudit tribunal civil du Havre, ledit jour vingt-deux septembre mil huit cent trente-quatre.

La troisième pièce est un exemplaire du journal du Havre, feuille du jeudi vingt-cinq septembre mil huit cent trente-quatre (signée) Stanislas Faure et portant cette mention *vu pour légalisation de la signature Stanislas Faure, maire de la ville du Havre* (signé) Illisible. Ledit exemplaire contient l'insertion d'un extrait de l'exploit ci-dessus inventorié pour parvenir à la purge des hypothèques légales pouvant grever l'immeuble vendu à Madame veuve Buxtorf aux termes du procès-verbal inventorié sous la première pièce de la présente cote.

La quatrième est un état délivré par Monsieur le Conservateur des hypothèques du Havre en date du vingt-sept octobre mil huit cent trente-quatre constatant l'existence d'une seule inscription prise audit bureau le onze dudit mois vol. 125 n° 223 et grevant les biens vendus contre Madame veuve Buxtorf pour sureté de bon prix.

Lesdites pièces ont été cotées et paraphées par maître Desprezn l'un des notaires soussignés, et inventoriées sous la cote deuxième, ci ..... **Deuxième**

Mesdames Ruelle et Chollat, requérantes, déclarent que Madame leur mère a tenu compte à ses enfants des parts revenant ç chacun d'eux dans le prix de ladite adjudication, que ~~ces quittances ont été~~ remboursements ont eu lieu aux termes de quittances notariées dont elles ne peuvent préciser les dates.

Mesdames Ruelle et Chollat déclare ~~qu'il est à leur~~ que ladite maison et dépendances existent encore en nature et est actuellement louée moyennant une somme annuelle de douze cents francs par convention verbale à Monsieur Fribourg, peintre en bâtiment, qui l'occupe, et qu'au moment du décès lesdits loyers étaient dus depuis Noël mil huit cent cinquante-neuf, et qu'elles ignorent à quel chiffre s'élèvent les contributions à la charge de ladite maison mais qu'elles savent qu'il a dû en être payé ~~une moitié en leur acquit~~ de l'année mil huit cent soixante en leur acquit par Mr Delamotte, propriétaire au Havre.

#### **DECLARATIONS ACTIVES**

Madame Ruelle déclare qu'il dépend de la succession de madame veuve Buxtorf sa mère, dix obligations au porteur de la dette publique des Etats Romains au capital de mille francs chacune et d'un revenu annuel de cinquante francs portant les n° 117297 à 117306 et que le coupon du semestre d'intérêt éhu le premier juin a été par elle touché.

#### **DENIERS COMPTANTS**

Déclare Madame veuve Ruelle, qu'au moment du décès de Madame sa mère, il existait en deniers comptants douze francs cinquante centimes en deux pièces de cinq francs et menue monnaie. Qu'elle a reçu depuis ledit décès

- de Monsieur Delamotte demeurant au Havre la somme de cinq cent trente-neuf francs soixante-cinq centimes pesant avec cinquante francs cinq centimes par lui payés pour les six premiers mois de contribution de la présente année à la charge de la maison du havre et dix francs trente centimes pour dépenses diverses et réparations la somme de six cents francs montant du semestre de loyer de ladite maison échue à la saint Jean dernière
- et de Monsieur de Rothschild, banquier à Paris, la somme de deux cent cinquante francs pour le semestre des obligations Roumaines dont a été parlé ci-dessus.

Déclarations passives

Madame Ruelle déclare que depuis le décès elle a payé

- pour les frais occasionnés par le décès de Madame sa mère, à monsieur le Curé de Seine-Port, cent

dix-huit francs trente centimes, ci ..... 118,30 frs  
 - à Monsieur Cretté, médecin à Seine-Port, vingt-deux francs cinquante centimes ..... 22,50 frs  
 - à Monsieur Ragot, pharmacien à Melun, cinq francs cinquante centimes, ..... 5,50 frs  
 - à Madame Thévenin, libraire à Melun, dix-sept francs ..... 17,00 frs  
 - à Monsieur Drelot, menuisier à Seine-Port pour le cercueil, quarante-cinq francs ..... 45,00 frs  
 - au fossoyeur, dix-huit francs ..... 18,00 frs  
 - à Monsieur Fontaine, marbrier à Melun, cent vingt francs pour la construction d'un caveau  
 ci ..... 120,00 frs  
 - pour l'ensevelissement et la veille du corps ..... 10,00 frs  
 - aux porteurs pour la distribution des billets et envoi de lettres, huit francs ..... 8,00 frs

- qu'il y a compte à faire avec le maçon pour la pierre tumulaire,  
 - et qu'il est dû à la commune le prix de la concession du terrain où Madame Buxtorf est ensevelie,  
 A l'appui de ces déclarations, Madame veuve Ruelle a présenté aux notaires soussignés sept pièces qui  
 sont notes acquittées et renseignements relatifs aux dépenses susnommées.  
 Ces pièces ont été ~~ou inventoriées~~ cotées et paraphées par Maître Desprez, l'un des notaires soussignés  
 et inventoriées l'une comme l'autre sous la cote troisième ..... **Troisième**

Contre toutes lesquelles déclarations Madame Chollat et Messieurs Legrand, Duguet et Gaudin lesdits  
 noms font toutes protestations et réserves de droit.

Ce fait, tous les objets ci-dessus inventoriés et les titres, papiers et renseignements ci-dessus constatés  
 sont du consentement des parties restées en la garde et possession de madame veuve Ruelle, qui le  
 reconnaît et consent à en demeurer chargée pour les représenter ou en compter quand et à qui il  
 appartiendra.

Madame veuve Ruelle, sur l'interpellation qui lui en a été faite par les notaires soussignés a juré et  
 affirmé entre les mains desdits notaires avoir bien fait comprendre dit et déclaré au présent inventaire  
 tout ce qui, à sa connaissance, dépend de la succession de Madame veuve Buxtorf, n'en avoir rien pris,  
 caché ni détourné, vu, ni vu qu'il en ait été rien pris, caché ni détourné directement ou indirectement  
 par qui que ce soit.

Au moyen de cette affirmation et attendu qu'il ne s'est plus rien à dire, comprendre ni déclarer au  
 présent inventaire, les notaires soussignés l'ont déclaré clos et terminé.

Il a été vaqué à tour ce que tenu depuis ladite heure de neuf heures du matin jusqu'à elle de cinq du  
 soir par triple vacation.

Et sous toutes réserves et protestations de droit, les comparants ont signé avec les notaires à l'exception  
 de après lecture./.

The image shows a section of a handwritten document with several signatures. The most prominent signature is 'J. Buxtorf' in a cursive hand. Below it, there are signatures for 'M. Legrand' and 'Gaudin'. To the right, there is a signature that appears to be 'Desprez'. The handwriting is dark ink on aged paper.